

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما : «أنه طلق امرأته وهي حائض، فذكر ذلك عمر لرسول الله صلى الله عليه وسلم ، فتغيّظَ منه رسول الله صلى الله عليه وسلم ، ثم قال: لِيرَاجِعْهَا، ثم لِيُمْسِكْهَا حَتَّى تَطْهَرَ، ثم تَحِيضُ فَتَطْهَرُ، فَإِنْ بَدَأَ لَهُ أَنْ يَطْلُقَهَا فَلْيَطْلُقْهَا طَاهِرًا قَبْلَ أَنْ يَمْسَهَا، فَتِلْكَ الْعِدَّةُ، كَمَا أَمَرَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ».

وفي لفظ: «حَتَّى تَحِيضَ حَيْضَةً مُسْتَقْبَلَةً، سِوَى حَيْضَتِهَا الَّتِي طَلَّقَهَا فِيهَا».

وفي لفظ «فَحُسِبَتْ مِنْ طَلَاقِهَا، وَرَاجَعَهَا عَبْدُ اللَّهِ كَمَا أَمَرَهُ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ».

Abdullâh ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu'il avait répudié sa femme alors qu'elle était indisposée. 'Umar (qu'Allah l'agrée) en parla au Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) qui se mit en colère à son sujet et dit : « Qu'il la reprenne et qu'il la garde jusqu'à ce qu'elle soit en état de pureté ! Puis, après qu'elle ait de nouveau eu ses règles et qu'elle se soit à nouveau retrouvée en état de pureté, à ce moment-là, s'il veut la répudier, qu'il le fasse ! Alors qu'elle est en état de pureté et avant qu'il ne la touche. Tel est le délai de viduité ordonné par Allah. » Dans une version : « jusqu'à ce qu'elle ait de nouveau ses règles, et non celles pendant lesquelles il l'a répudiée ». Dans une version : « elle fut comptée comme une répudiation et 'Abdullah la reprit comme le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) le lui avait ordonné. »

---

Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim

Jugement : Authentique